

Province de LIEGE
Arrondissement de HUY
COMMUNE de
BURDINNE 4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 23 octobre 2012

Présents Monsieur Luc GUSTIN, Député-Bourgmestre
Messieurs Francis BRASSEUR, Christian ELIAS et Frédéric BERTRAND,
Echevins
Monsieur DETIEGE, Madame RIGO-MATHIEU, Madame BULON-
FRANQUIN, Madame AMEL-PLUMIER Madame LION-GOFFIN, ~~Madame~~
~~DELVAUX-BUSIN~~, Monsieur FERIR, Conseillers

Brigitte BOLLY, Secrétaire communale.

-Redevance sur l'indication de l'implantation des constructions nouvelles :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relative aux dispositions communes aux communes et à la supracommunalité et notamment le titre III relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les Provinces et les Intercommunales, et plus spécialement l'article L 3131-1 3°;

Vu le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 remplaçant l'alinéa 2 de l'article 137 du CWATUP relatif à l'indication, par le Collège, de l'implantation des constructions nouvelles ;

Vu notre décision de recourir au service d'un géomètre pour vérifier l'implantation des constructions nouvelles à l'exclusion des extensions et/ou annexes à des bâtiments existants ;

Considérant qu'il convient de distinguer ce qu'il y a lieu d'entendre par nouvelles constructions et par extensions ou annexes ;

Attendu que ces notions peuvent être définies comme suit :

- Nouvelles constructions : bâtiments isolés et/ou accolés quelle que soit leur affectation, d'une superficie supérieure à 30 m²
- Extensions : bâtiments dont la superficie est inférieure à 30 m² accolés à un volume existant.
- Annexes : bâtiments isolés d'une superficie inférieure à 30 m².

Attendu qu'il est équitable d'appeler les demandeurs de cette indication d'implantation à intervenir dans les frais occasionnés par cette obligation ; que ceux-ci ne se limitent pas exclusivement au coût du géomètre mais engendrent

également des frais sur le plan de la gestion administrative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité;

-Article 1 : Il est établi au profit de la commune et ce, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1^{er} janvier 2013 pour une durée expirant le 31 décembre 2018, une redevance communale pour l'indication de l'implantation des constructions nouvelles.

-Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite l'indication de l'implantation.

-Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

-300,00€ pour le contrôle d'une nouvelle implantation effectué par le géomètre agréé à cet effet dans le cas de nouvelles constructions telles que définies au présent règlement.

-121,00€ pour toute visite supplémentaire rendue obligatoire par l'absence de données suffisamment précises lors du contrôle précédent effectué par le géomètre agréé à cet effet

-75,00€ pour le contrôle d'implantation effectué par l'agent communal désigné à cet effet dans le cas d'extensions et/ou d'annexes telles que définies au présent règlement.

-40,00€ pour toute visite supplémentaire rendue obligatoire par l'absence de données suffisamment précises lors du contrôle précédent effectué par l'agent communal désigné à cet effet.

-Article 4 : La redevance est payable préalablement à la vérification de l'implantation par versement sur le compte communal n° 091-0004144-02.

-Article 5 : A défaut de paiement amiable, le paiement sera poursuivi par la voie civile.

-Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
Brigitte BOLLY

Le Bourgmestre,
Luc GUSTIN

Pour extrait conforme,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre

|